

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-544

portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Stéphane LUBAT, représentant EDF GEH vallée de la Maurienne

Adresse : 98 avenue de la Gare – BP 86 73303 SAINT-JEAN DE MAURIENNE

Nature des travaux : remplacement du transformateur d'Entre-Deux-Eaux – commune de Termignon

Localisation du projet : Entre-Deux-Eaux – commune de Termignon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4 et R 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et n°19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée;

Vu la demande d'EDF en date du 4 juillet 2016, reçue le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 5 août 2016 ;

Considérant l'obligation réglementaire issue du décret n°2013-301 du 10 avril 2013 pour EDF de traiter les transformateurs pollués au PCB ;

Considérant les précautions prises par le demandeur pour éviter les atteintes au milieu ;

Considérant que les abords et la façade de la construction contenant le transformateur ne seront pas modifiés ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

Stéphane Lubat, représentant EDF, est autorisé à remplacer le transformateur existant dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives à la conduite du chantier

- le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- le matériel et les engins nécessaires au chantier seront acheminés à partir de la piste d'accès au barrage. La circulation des véhicules devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ;
- il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Les transformateurs (ancien et neuf) seront placés dans un bac de rétention lors du transport et de l'installation. Ce stockage et le stationnement des engins s'effectuera en retrait du cours d'eau sur des aires adaptées, dont l'emprise sera définie et balisée en étroite concertation avec le Parc et sera réduite au strict nécessaire ;
- les roues des engins seront minutieusement nettoyées afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc ;
- le pétitionnaire veillera, dans le cadre de l'organisation du chantier, à limiter au maximum les allers-retours sur la route d'accès ;
- le site devra être nettoyé complètement après les travaux et aucun matériau ne sera brûlé sur place. Les déchets, notamment l'ancien transformateur, seront évacués en vallée afin d'être traités par les filières adéquates ;
- une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Termignon ou de son représentant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes



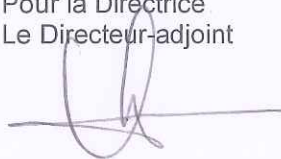
administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 AOUT 2016

Pour la Directrice
Le Directeur-adjoint



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
12 AOUT 2016

